

*Annexe 4*  
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

**Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité**

**A Surfaces de promotion de la biodiversité**

**1 Prairies extensives**

**1.1 Niveau de qualité I**

1.1.1 *Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche ne doit pas avoir lieu :*

- a. *avant le 15 juin en région de plaine ;*
- b. *avant le 1<sup>er</sup> juillet dans les zones de montagne I et II ;*
- c. *avant le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.*

1.1.2 *Le canton peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.*

1.1.3 *Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces. Si les conditions pédologiques sont bonnes et sauf convention contraire, les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.*

1.1.4 *L'autorité cantonale peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 622 sont assimilées aux prairies extensives.

**Ch. 1.1.1** Conformément à l'OTerm, les prairies doivent être fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrage.

**Ch. 1.1.3** Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver.

**1.2 Niveau de qualité II**

1.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

**2 Prairies peu intensives**

**2.1 Niveau de qualité I**

2.1.1 *Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de sys-tèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.*

2.1.2 *Au demeurant, les exigences et les charges mentionnées au ch. 1.1 sont valables.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 623 sont assimilées aux prairies peu intensives.

## **2.2 Niveau de qualité II**

2.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

## **3 Pâturages extensifs**

### **3.1 Niveau de qualité I**

3.1.1 *La fumure due au pacage est permise. Aucun apport de fourrage d'appoint dans le pâturage ne doit être effectué.*

3.1.2 *Les surfaces doivent être pâturées au moins une fois par an. Des coupes de nettoyage sont permises.*

3.1.3 *Sont exclues les surfaces dont une grande partie est pauvre en espèces et dont la composition floristique indique une utilisation non extensive, une de conditions suivantes est remplie :*

- a. *les plantes de prairies intensives, telles que ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, pâturin des prés et pâturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc, prédominant sur plus de 20 % de la surface ;*
- b. *les plantes indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs à bétail (comme le rumex, le chénopode Bon-Henri, l'ortie ou le chardon) prédominant sur plus de 10 % de la surface.*

### **3.2 Niveau de qualité II**

3.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

## **4 Pâturages boisés**

### **4.1 Niveau de qualité I**

4.1.1 *Les engrais de ferme, le compost et les engrais minéraux non azotés ne peuvent être épandus qu'avec l'accord du service cantonal en charge de l'économie forestière.*

4.1.2 *Seule la surface herbagère est imputable et donne droit aux contributions.*

4.1.3 *Au demeurant, les dispositions mentionnées au ch. 3.1 sont applicables.*

### **4.2 Niveau de qualité II**

4.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

## **5 Surfaces à litière**

### **5.1 Niveau de qualité I**

5.1.1 *Les surfaces à litière ne doivent pas être fauchées avant le 1<sup>er</sup> septembre.*

## **5.2 Niveau de qualité II**

- 5.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

## **6 Haies, bosquets champêtres et berges boisées**

### **6.1 Niveau de qualité I**

- 6.1.1 *Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de trois à six mètres doit être aménagée de chaque côté le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées. L'aménagement de chaque côté n'est pas exigé si un des deux côtés est situé en dehors de la surface agricole utile en propriété ou affermée, ou lorsque la haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée jouxte une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.*
- 6.1.2 *La bande de surface herbagère ou de surface à litière doit être fauchée tous les trois ans au moins compte tenu des dates indiquées au ch. 1.1.1 et peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées au ch. 1.1.3. Si elle jouxte des pâturages, elle peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées au ch. 1.1.1.*
- 6.1.3 *Les végétaux ligneux doivent être entretenus de manière appropriée tous les huit ans au moins. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçon, sur un tiers de la surface au plus.*

**Ch 6.1.1 :** Les bandes de surface herbagère ou de surface à litière et les bandes arbustives sont annoncées en tant que haies (code 852).

### **6.2 Niveau de qualité II**

- 6.2.1 *Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées se composent exclusivement d'espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons).*
- 6.2.2 *Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins cinq espèces ligneuses indigènes différentes par dix mètres courants.*
- 6.2.3 *20 % au moins de la strate arbustive sont constitués d'espèces ligneuses épineuses ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants. La circonférence du tronc doit être de 1,70 m au moins à 1,5 m du sol.*
- 6.2.4 *La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins.*
- 6.2.5 *La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année au total. La première moitié peut être exploitée au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt six semaines après l'exploitation de la première moitié.*

**Ch. 6.2.5 :** L'échelonnement de la fauche et l'intervalle entre les fauches doivent être respectés pour chaque fauche. Pour la première moitié, cela signifie qu'elle peut être exploitée de nouveau au plus tôt 12 semaines après la 1<sup>ère</sup> fauche.

## **7 Prairies riveraines d'un cours d'eau**

### **7.1 Niveau de qualité I**

- 7.1.1 *Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par année.*
- 7.1.2 *Seule la fauche est autorisée sur les surfaces. Si les conditions pédologiques le permettent et sauf convention contraire, elles peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.*

7.1.3 *La largeur maximale ne doit pas dépasser 12 m. Pour les cours d'eau importants, la largeur maximale peut correspondre à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau fixé à l'art. 41a OEaux<sup>58</sup>.*

## **8 Jachères florales**

### **8.1 Niveau de qualité I**

8.1.1 *Définition : surfaces qui, avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.*

8.1.2 *La jachère florale doit être maintenue en place pendant deux ans au moins et huit ans au plus. Elle doit être maintenue en place jusqu'au 15 février au moins de l'année suivant l'année de contributions.*

8.1.3 *Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt. Si le site s'y prête, le canton peut autoriser un réensemencement ou la prolongation du maintien en place de la jachère florale.*

8.1.4 *Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale peut être fauchée uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.*

8.1.5 *Le canton peut autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent.*

**Ch 8.1.4** L'utilisation de la récolte provenant de la jachère florale est laissée à la libre appréciation de l'agriculteur. Si le broyage est possible, le pacage ne l'est pas.

## **9 Jachères tournantes**

### **9.1 Niveau de qualité I**

9.1.1 *Définition : surfaces qui, avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes.*

9.1.2 *Les surfaces doivent êtreensemencées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril et être maintenues en place jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachères tournantes annuelle) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième ou de la troisième année de contributions (jachères tournantes bisannuelle ou trisannuelle).*

9.1.3 *La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1<sup>er</sup> juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo visée à l'art. 29 OEaux<sup>59</sup>.*

9.1.4 *Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt.*

Les instructions sur les jachères florales s'appliquent par analogie.

## **10 Bandes culturales extensives**

### **10.1 Niveau de qualité I**

10.1.1 *Définition : bordures de culture exploitées de manière extensive qui :*

- a. sont aménagées sur toute la longueur des cultures, et*
- b. sontensemencées de céréales, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.*

10.1.2 *Aucun engrais azoté ne peut être utilisé.*

10.1.3 *Le désherbage mécanique à grande échelle est interdit.*

<sup>58</sup> RS 814.201

<sup>59</sup> RS 814.201

10.1.4 *Le canton peut autoriser un désherbage mécanique de l'ensemble de la surface lorsque les circonstances le justifient. Le droit aux contributions est supprimé pour l'année où le désherbage a été effectué.*

10.1.5 *Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.*

**Ch. 10.1.5 :** Si, la deuxième année, l'exploitant aménage une culture qui n'est pas prévue à l'al. 1, let. b, il doit, sur la bande culturale extensive, aménager l'une des cultures mentionnées en tant que culture de remplacement.

## **11 Ourlet sur terres assolées**

### **11.1 Niveau de qualité I**

11.1.1 *Définition : surfaces qui :*

a. *avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes ;*

b. *ont en moyenne une largeur de 12 m au maximum.*

11.1.2 *L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation.*

11.1.3 *La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Des fauches de nettoyage sont autorisées au cours de la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.*

11.1.4 *Aux emplacements appropriés, le canton peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.*

**Ch. 11.1.3 :** La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an. L'autre moitié est fauchée l'année suivante.

## **12 Arbres fruitiers haute-tige**

### **12.1 Niveau de qualité I**

12.1.1 *Définition : arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau, noyers ainsi que châtaigniers.*

12.1.2 *Les contributions sont octroyées à partir de 20 arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions par exploitation.*

12.1.3 *Les contributions sont versées pour le nombre maximal d'arbres par hectare suivant :*

a. *120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers ;*

b. *100 cerisiers, noyers et châtaigniers.*

12.1.4 *Les arbres doivent être situés sur la surface agricole utile détenue en propre ou en fermage.*

12.1.5 *Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées. Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons.*

12.1.6 *Le tronc doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc.*

12.1.7 *Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans.*

12.1.8 *Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.*

12.1.9 *Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué jusqu'à la 10<sup>e</sup> année suivant leur plantation. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines, une fumure adaptée aux besoins, ainsi qu'une lutte appropriée contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément aux instructions des services phytosanitaires cantonaux.*

Seuls les arbres dénombrés dans l'exploitation le 1<sup>er</sup> mai de l'année de contributions donneront droit à une contribution.

**Ch. 12.1.1 :** Les contributions ne peuvent être versées que pour les arbres fruitiers à pépins, les arbres fruitiers à noyau, les noyers et les châtaigniers ; cela signifie que les autres fruits, comme par exemple les kakis, ne peuvent pas être soutenus. Les espèces fruitières sauvages sont également encouragées par des contributions pour les arbres fruitiers haute-tige, à condition qu'il s'agisse d'arbres de fruits à pépins ou à noyau. Il s'agit par exemple du sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), du sorbier domestique (*Sorbus domestica*), du cerisier sauvage (*Prunus avium*), de l'alisier torminal (*Sorbus torminalis*), du prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), du mûrier (*Morus sp.*) ou du néflier (*Mespilus germanica*). L'arbre doit avoir été élevé en tant qu'arbre haute-tige. Les plantes qui poussent normalement sous forme d'arbustes, comme le noisetier ou le sureau, ne font pas l'objet de contributions pour les arbres fruitiers haute-tige.

Le canton fixe les exigences d'entretien des châtaigneraies entretenues.

**Ch. 12.1.3 :** Par culture fruitière, on entend les vergers de forme compacte selon l'art. 22, al. 2, OTerm. Lorsqu'il s'agit de peuplements mixtes, la densité maximale acceptable pour l'octroi de contributions est calculée d'après la surface minimale exigée pour les diverses espèces d'arbres selon l'OTerm.

**Ch. 12.1.5 :** ~~Les arbres fruitiers hautes tiges doivent présenter une couronne stable, bien charpentée et pas trop fournie, portant des branches fruitières dans toutes les parties de la couronne.~~ Les arbres présentant une forte proportion de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien) ont de la valeur et donnent donc droit à une contribution. Les arbres morts sur pied avec un diamètre d'au moins 20 cm à hauteur de poitrine et reconnaissables en tant qu'arbre donnent également droit à des contributions.

**Ch. 12.1.8 :** Dans le cas des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, la distance n'est pas mesurée jusqu'à la bande herbeuse mais jusqu'à la ligne des plantes ligneuses. Les arbres situés à une distance inférieure à 10 m sont imputables et donnent droit à des contributions.

**Ch. 12.1.9 :** Les commentaires et exemples concernant ces dispositions se trouvent dans la fiche technique Agridea « Entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige » (2018). Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont les organismes de quarantaine visés dans l'ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.20).

## 12.2 Niveau de qualité II

12.2.1 *Les structures favorisant la biodiversité visées à l'art. 59 doivent se rencontrer régulièrement.*

12.2.2 *La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être de 20 ares et doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.*

12.2.3 *La densité est de 30 arbres par hectare au minimum.*

12.2.4 *La densité doit représenter au maximum le nombre d'arbres suivants par hectare :*

- a. *120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers ;*
- b. *100 cerisiers, noyers et châtaigniers.*

12.2.4a *La limitation visée au ch. 12.2.4 ne s'applique pas aux peuplements plantés avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. Le ch. 12.2.4 s'applique en cas de remplacement d'arbres dans ces peuplements.*

- 12.2.5 *La distance entre les arbres est de 30 m au plus.*
- 12.2.6 *Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.*
- 12.2.7 *Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'engagement obligatoire.*
- 12.2.8 *Au moins un tiers des arbres présente une couronne dont le diamètre est supérieur à 3 m.*
- 12.2.9 *La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une surface de compensation écologique située à une distance de 50 m au plus (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées les :*
- *prairies extensives ;*
  - *prairies peu intensives du niveau de qualité II ;*
  - *surfaces à litière ;*
  - *pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II ;*
  - *jachères florales ;*
  - *jachères tournantes ;*
  - *ourlets sur terres assolées ;*
  - *haies, bosquets champêtres et berges boisées.*
- 12.2.10 *La surface corrélée doit avoir les dimensions suivantes :*

<i>Nombre d'arbres</i>	<i>Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9</i>
0–200	0,5 are par arbre
plus de 200	0,5 are par arbre du 1 <sup>er</sup> au 200 <sup>e</sup> arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201 <sup>e</sup> arbre

- 12.2.11 *Les critères du niveau de qualité II peuvent être remplis en commun. Les cantons règlent la procédure.*

**Ch. 12.2.2 :** Les contributions à la qualité pour le niveau de qualité II ne peuvent être versées que pour des arbres donnant droit à des contributions ; il doit donc y avoir au moins 20 arbres par exploitation.

**Ch. 12.2.3 et 4 :** Si les conditions relatives à la densité sont clairement remplies, il n'est pas nécessaire de faire des calculs de densité spécifiques. Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent : si une surface d'arbres fruitiers haute-tige comprend des types d'arbres présentant des densités diverses (120 arbres/ha ou 100 arbres/ha) et que ces types d'arbres sont clairement délimités les uns par rapport aux autres, la densité s'applique pour chaque type d'arbre. Si une surface d'arbres fruitiers haute-tige comprend des types d'arbres présentant des densités diverses (120 arbres/ha ou 100 arbres/ha) et que ces types d'arbres ne sont pas clairement délimités les uns par rapport aux autres, on applique une densité moyenne de 110 arbres/ha pour tout le verger. On ne saurait inclure dans le calcul de la superficie des structures telles qu'un bâtiment rural ou une serre.

Pour le calcul de la densité, on ajoute à la surface une ligne à une distance de 5 m autour du tronc des arbres extérieurs (correspond à 1 are/arbre).

**Ch. 12.2.7 :** En cas de pertes, les arbres doivent être remplacés avant le 1<sup>er</sup> mai suivant.

**Ch. 12.2.9 :** La combinaison géographique entre une surface d'arbres fruitiers haute-tige et la surface corrélée, ainsi qu'à l'intérieur de la surface d'arbres fruitiers haute-tige, ne doit pas être restreinte par des barrières écologiques. Les routes nationales et les voies ferrées à double voie constituent des barrières écologiques.

Une seule surface corrélée (0,5 ou 0,25 are) ne peut être valable que pour un seul arbre. Il est possible d'utiliser la surface d'une exploitation attenante.

## **13 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres**

### **13.1 Niveau de qualité I**

13.1.1 *L'espacement entre deux arbres donnant droit à une contribution est de 10 m au moins.*

13.1.2 *Aucun engrais ne doit être épandu sous les arbres dans un rayon de 3 m.*

## **14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle**

### **14.1 Niveau de qualité I**

14.1.1 *La fumure n'est permise qu'au pied des ceps.*

14.1.2 *La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins six semaines ; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange.*

14.1.3 *L'incorporation superficielle de matières organiques est autorisée, chaque année, tous les deux rangs.*

14.1.4 *Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).*

14.1.5 *Dans les zones de manœuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.*

14.1.6 *Les surfaces viticoles présentant une diversité naturelle, y compris les zones de manœuvre, ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes :*

a. *la part totale de graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra*, *Agropyron repens*) et dent-de-lion (*Taraxacum officinale*) représente plus de 66 % de la surface totale, ou*

b. *la part de néophytes envahissantes excède 5 % de la surface totale.*

14.1.7 *Des parties de surfaces peuvent être exclues.*

**Ch. 14.1.1 :** Dans les vignes en banquettes, la fumure doit être épandue dans la zone de la racine du cep, dans le rang.

**Ch. 14.1.2 :** Dans les vignes en banquettes, les parties pentues et les surfaces planes correspondent aux rangs de vigne. Aussi, l'utilisation alternée de ces surfaces est assimilable à la fauche alternée.

**Ch. 14.1.4 :** la liste des substances actives de la classe N peut être consultée (en allemand) sous [www.agroscope.admin.ch](http://www.agroscope.admin.ch) > Thèmes > Production végétale > Viticulture > Publications > Pflanzenschutzmittel für den Rebbau 2017 – Flugschrift 124 (Chapitre : Nebenwirkungen der empfohlenen Fungizide, Insektizide und Akarizide im Rebbau 2017).

### **14.2 Niveau de qualité II**

14.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

14.2.2 *Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour les contributions à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.*

## **15 Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage**

### **15.1 Niveau de qualité II**

- 15.1.1 *Des contributions sont octroyées pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière utilisées à des fins d'économie alpestre en région d'estivage. Les surfaces à litière sont les surfaces visées à l'art. 21 OTerm<sup>60</sup>. Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage qui font partie des surfaces herbagères permanentes ne donnent pas droit à ces contributions.*
- 15.1.2 *Les plantes visées à l'art. 59, indicatrices d'un sol pauvre en substances fertilisantes et d'une végétation riche en espèces, se rencontrent régulièrement.*
- 15.1.3 *Des contributions peuvent être octroyées pour les objets faisant partie d'inventaires d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN<sup>61</sup>, lorsqu'ils sont annoncés comme surfaces de promotion de la biodiversité en région d'estivage, que leur protection est garantie au moyen de conventions conclues entre le canton et les exploitants et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes.*
- 15.1.4 *La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement.*
- 15.1.5 *Une fumure de la surface selon les indications de l'art. 30 est admise à condition que la qualité floristique soit préservée.*

## **16 Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région**

### **16.1 Niveau de qualité I**

- 16.1.1 *Définition: milieux naturels présentant un intérêt écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments visés aux ch. 1 à 15 et 17.*
- 16.1.2 *Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG.*

## **17 Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles**

### **17.1 Niveau de qualité I**

- 17.1.1 *Définition : surfaces qui, avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.*
- 17.1.2 *Une coupe de nettoyage est autorisée en cas de forte pression des mauvaises herbes.*
- 17.1.3 *Les surfaces doivent êtreensemencées avant le 15 mai.*
- 17.1.4 *Les surfaces comprenant des mélanges pour les bandes fleuries annuelles doivent être réensemencées chaque année.*
- 17.1.5 *Les différentes surfaces ne doivent pas dépasser 50 ares.*

**Ch. 17.1.5 :** Une exploitation peut compter plusieurs bandes fleuries, l'art. 14, al. 4, s'applique.

## **B Mise en réseau**

### **1 Etat initial**

- 1.1 *Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan :*
- surface de promotion de la biodiversité (SPB), y compris le niveau de qualité ;*
  - les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons ;*

<sup>60</sup> RS 910.91

<sup>61</sup> RS 451

- c. les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile ;
- d. la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.

1.2 L'état initial est décrit.

## 2 Définition des objectifs

2.1 Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

2.2 Les objectifs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces-cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces-cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération. Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces-cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.
- b. Des objectifs liés aux effets doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.
- c. Des objectifs quantitatifs de mise en oeuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant : 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. Sont considérées comme surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité écologique, les surfaces qui :
  - satisfont aux exigences du niveau de qualité II ;
  - satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives ou des ourlets sur terres assolées, ou
  - qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l'habitat naturel des espèces sélectionnées.
- d. Des objectifs qualitatifs de mise en oeuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces-cible et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes.
- e. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.

2.3 Des surfaces doivent notamment être aménagées :

- a. le long des cours d'eau et des plans d'eau ; on veillera alors à aménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle ;
- b. le long des forêts ;
- c. comme extension à des surfaces de protection de la nature et comme zones tampons.

2.4 Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation durable des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.

**Ch. 2.2, let. d :** L'aide à l'exécution Mise en réseau est consultable sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Contribution Mise en réseau, Aide à l'exécution pour la mise en réseau, version 1.1, décembre 2015.

### **3 Etat souhaité**

3.1 *L'état souhaité de l'aménagement spatial des SPB doit être reporté sur un plan.*

### **4 Mise en œuvre**

4.1 *Le plan de mise en œuvre doit indiquer :*

- *le porteur du projet ;*
- *les responsables du projet ;*
- *les besoins financiers et le concept de financement ;*
- *la planification de mise en œuvre.*

4.2 *Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions pour la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. Le porteur du projet conclut des conventions avec les exploitants.*

4.3 *Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.*

**Ch. 4.3 :** Le rapport intermédiaire peut prendre la forme d'une liste de contrôle. Un exemple peut être consulté sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Contribution de mise en réseau : Liste de contrôle pour le rapport intermédiaire sur les projets de mise en réseau, version 1.0, décembre 2017.

### **5 Poursuite des projets de mise en réseau**

5.1 *Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.*

5.2 *Les objectifs (objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 2 à 4).*